

Séance du 24 octobre 2023 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guisepina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soumar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Currabba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Philippe Scutnaire, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Fanny Godart, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

La séance publique est ouverte à 18H34

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre invite à respecter une minute de silence en mémoire des victimes du conflit israëlo-palestinien et des victimes des attentats commis à Arras et Bruxelles.

Monsieur le Bourgmestre informe que Monsieur HERMAND démissionne de son groupe politique OXYGENE et qu'il siégera dorénavant en tant qu'indépendant au Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur SCUTNAIRE qui nous rejoindra en cours de séance.

2. Acceptation de la démission de Monsieur Jean-François HUBERT

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H36.

A l'unanimité,

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le courrier du 21 septembre 2023 de Monsieur Jean-François HUBERT par lequel il présente sa démission au Conseil communal de son poste de conseiller communal ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance du courrier du 21 septembre 2023 de Monsieur Jean-François HUBERT par lequel il présente sa démission au Conseil communal de son poste de conseiller communal.

Article 2 : D'accepter la démission de Monsieur Jean-François HUBERT de son poste de conseiller communal.

3. Implantation d'un guichet automatique BATOPIN sur la plaine de la Commune - Adoption d'une convention de concession du domaine public

Monsieur SCUTNAIRE entre en séance à 18H46.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2022 relative au principe d'implantation d'un guichet "point cash" de type kiosque sur le territoire communal ;

Vu le projet de convention de concession du domaine public à conclure avec la S.A. BATOPIN, en vue de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par la Commune, à titre gratuit, d'une superficie de 30 m² nécessaire à l'installation du guichet de type kiosque, pour une durée déterminée de 9 ans prenant cours à la date de mise en service du kiosque, tacitement renouvelée pour des périodes consécutives de 3 ans ;

Considérant que les agences bancaires équipées de distributeurs de billets tendent à se raréfier sur le territoire belge -et wallon en particulier- notamment au regard de l'évolution croissante de l'utilisation des paiements électroniques par carte ou via diverses applications bancaires ; que, corrélativement, le nombre de retraits aux distributeurs automatiques de billets diminue d'année en année ; que la crise du coronavirus a encore accéléré cette évolution numérique ;

Considérant que néanmoins, l'utilisation de monnaie reste encore un mode de gestion relativement répandu des finances des ménages ; que l'argent cash joue également un rôle social important en termes d'inclusion financière dans la société dans la mesure où certaines personnes n'ont pas ou ont moins facilement accès aux moyens de paiement électroniques ou ne savent pas les utiliser optimalement ; que l'utilisation du cash est encore fort répandu dans des relations d'affaires particulières : brocantes, marchés, cafés/bars, médecins, kinés, ...; que le cash est encore utilisé lorsque la technologie fait faux bond ;

Considérant qu'au cours des discussions, il est proposé d'installer un guichet automatique bancaire de type kiosque avec 2 distributeurs sur le site de la Plaine de la Commune (coté rue de la perche) à 7340 Colfontaine ;

Considérant que BATOPIN doit introduire un permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'une partie des conditions inscrites dans la convention sont liées aux spécificités de l'installation envisagée et dont la Commune peut difficilement discuter l'opportunité sans compromettre l'opérationnalité du projet : obligation de moyen pour l'approvisionnement en billets, interdiction d'accès aux installations, respect de la réglementation fédérale relative aux transports de fonds, etc. ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition peut se justifier au regard du bénéfice que la Commune et sa population retirera de l'opération ; que l'occupation des lieux est restreinte (+/- 30m²) et que la Commune n'intervient aucunement dans les aménagements techniques extérieurs ;

Considérant que l'installation de caméra telle que prévue par BATOPIN se justifie pleinement pour des questions de sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le projet respecte l'intérêt général et dès lors le Conseil communal peut marquer son accord sur la convention avec BATOPIN ;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'installation d'un guichet automatique bancaire de type kiosque avec 2 distributeurs, par la firme BATOPIN, qui sera situé sur la Plaine de la Commune (coté de la Rue de la Perche) à 7340 Colfontaine.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de concession pour un kiosque guichet automatique bancaire, avec 2 distributeurs qui sera situé sur la Plaine de la Commune (coté de la Rue de la Perche) à 7340 Colfontaine.

Article 3 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure de convention.

4. Création d'un magasin pour les services techniques, réfection anciens bâtiments du Pont d'Arcole - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230012 relatif au marché "Création d'un magasin pour les services techniques, réfection anciens bâtiments du Pont d'Arcole" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.693,05 € hors TVA ou 248.888,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12405/723-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 octobre 2023, un avis de légalité FIN007.DOC005.263231.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 octobre 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20230012 et le montant estimé du marché "Création d'un magasin pour les services techniques, réfection anciens bâtiments du Pont d'Arcole", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.693,05 € hors TVA ou 248.888,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12405/723-60 et sera financé par emprunt.

5. Aménagement de l'égouttage, des trottoirs et voiries des rues Montleville et Clémenceau - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Colfontaine intervient au nom de la SPGE pour l'attribution du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 20230015 relatif au marché "Aménagement de l'égouttage des trottoirs et des voiries des rues Montleville et Clémenceau" établi par le bureau d'étude C2 Project et l'IDEA ;

Considérant que le projet est repris au plan d'investissement communal (PIC/PIMACI 2022-2024) référencé 2022.01;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.429.085,22 € hors TVA ou 3.836.008,85 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42106/731-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 octobre 2023, un avis de légalité FIN 007.DOC005.263233.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 octobre 2023 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20230015 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'égouttage des trottoirs et des voiries des rues Montleville et Clémenceau", établi par le bureau d'étude C2 Project et l'IDEA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.429.085,22 € hors TVA ou 3.836.008,85 €, TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver, d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès réception de l'accord du pouvoir subsidiant (SPW Mobilité Infrastructures).

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42106/731-60.

6. Aliénation parcelle 2B777/02 à côté du n°20-24 rue du Moulin

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de Madame Loredana Pace, propriétaire des parcelles voisine 2B777H et 2B774G, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle 2B777/02 rue du Moulin appartenant à la commune et ce pour pouvoir réaliser un projet de logement;

Attendu que la parcelle est l'ancien lit de l'El Wasmes, qu'elle jouxte la propriété de l'IDEA où le nouveau ruisseau est canalisé et qu'elle est en grande partie intercalée entre les parcelles 2B777H et 2B774G de l'acquéreur potentiel;

Considérant que l'IDEA est propriétaire de la parcelle voisine 2B777K;

Considérant l'avis favorable récent de l'IDEA quant à l'aliénation de notre parcelle, pour autant que soit incluse une clause d'accès dans l'acte de vente, en cas d'intervention exceptionnelle sur l'El Wasmes;

Considérant que cette parcelle ne revêt pas d'intérêt pour la commune de par sa position et sa configuration;

Considérant que la vente de cette parcelle permettrait d'éviter les frais pour son entretien, qui est compliqué vu la difficulté d'accès;

Considérant que la parcelle est inutilisable par d'autres personnes que le demandeur de cette acquisition vu sa position intercalée entre ses propres parcelles et celle de l'IDEA et que dès lors il n'y a pas lieu de faire la publicité pour cette aliénation;

Considérant que l'IDEA n'est pas intéressée par l'acquisition ou l'utilisation de cette parcelle, ni par la partie de la parcelle qui serait directement voisine des leurs parcelles 2B777K et 2B776N;

Vu les décisions du collège communal du 23/06/2015 point n°40 et du 18/03/2020 point n°39 refusant l'aliénation de cette parcelle à Madame Loredana Pace;

Vu que la parcelle n'est pas dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal;

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux pour un montant de 5.000€ (annexe);

Vu la décision du collège communal du 10/02/2021 de donner son accord de principe pour une aliénation du bien pour un montant de 5.000€;

Considérant la demande datée du 15/02/2021 de Madame Loredana Pace, propriétaire des parcelles voisine 2B777H et 2B774G, d'acquérir la parcelle communale 2B777/02 rue du Moulin pour un montant entre 2.500€ et 2.800€;

Considérant qu'il pourrait être reproché à la commune de vendre le bien pour un montant inférieur au prix estimé par le notaire Malengreaux;

Vu la décision du Conseil communal du 23/02/2021 d'intégrer la parcelle dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine;

Vu la décision du Collège communal du 03/03/2021 de marquer son accord de principe sur la vente du bien rue du Moulin, cadastré 2B777/02 pour le montant maintenu de 5.000€ ;

Vu le refus d'octroi du certificat d'urbanisme n°2 CU2/2021/003 du 01/09/2021 et le refus successif sur recours du 10/01/2022;

Vu le courrier de Madame Loredana Pace daté du 04/04/2022 demandant une occupation à titre précaire de la parcelle communale 2B777/02 rue du Moulin ;

Considérant que l'indemnité d'occupation s'élèverait au montant de 17€ annuels, compte tenu du prix de 0.1€/m² généralement appliqué sur la commune pour une mise à disposition précaire ou une location de terrain pour un usage de jardin ;

Vu le courrier de Madame Loredana Pace daté du 29/08/2022 demandant finalement d'acquérir la parcelle communale 2B777/02 rue du Moulin pour le montant de 5.000€ ;

Vu le projet d'acte réalisé par l'étude notariale PAXNOTAIRE qui correspond aux accords convenus entre les deux parties;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du bien situé rue du Moulin, parcelle 2B777/02, à Madame Loredana PACE, pour le montant de 5.000€ ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

7. FIN004.DOC002.258888 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget exercice 2024

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2024 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 30/08/2023 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Considérant que l'église demande une intervention communale de 34.046,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier demandé en date du 15/09/2023 et rendu en date du 28/09/23 ;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées au Budget 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

				Compte 2022	Budget 2024	Budget 2024
					fabrique	la Commun e
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				34.525,05	38.046,00	37.846,00
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			32.830,38	35.846,00	34.046,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				42.951,71	2.547,13	2.747,13
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			17.570,85	2.547,13	2.747,13
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				77.476,76	40.593,13	40.593,13
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)				7.015,11	5.830,00	5.830,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				34.803,43	34.763,13	34.763,13
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				25.380,86	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)			0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				67.199,40	40.593,13	40.593,13
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				10.277,36	0,00	0,00

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

8. ILI : Convention de partenariat avec le CPAS concernant l'axe "interculturalité"

A l'unanimité,

Vu l'appel à projet "Initiative locales d'intégration des personnes étrangères" du 10 novembre 2021 pour les années 2022 et 2023

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 accordant une subvention à l'Administration communale de Colfontaine dans le cadre de l'appel à projet Initiatives locales d'intégration

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2023 marquant son accord de principe relatif au partenariat avec le CPAS concernant l'axe "Interculturalité" du projet ILI

Décide :

Article unique: d'approuver la convention de partenariat avec le CPAS concernant l'axe "Interculturalité" du projet "Initiatives locales d'intégration des personnes d'origines étrangères.

9. ADL - RCO : Adoption de la convention à conclure avec la SRL « Ets Carlino B. » en vue du renouvellement d'une licence F2 relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV sis Rue du Président Kennedy 7 bte B, à 7340 Colfontaine.

A l'unanimité,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande introduite en date du 28 août 2023 par la SRL "ETS CARLINO B." BV, dont le siège social est établi Rue du Maréchal Joffre, 263 à 7340 COLFONTAINE, représentée par Monsieur Bruno CARLINO, Administrateur, visant à conclure avec la commune de Colfontaine une convention devant lui permettre de solliciter le renouvellement de la licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard octroyée le 02/09/2020 en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, Rue du Président Kennedy 7, bte B, à 7340 COLFONTAINE, sous l'enseigne "CARLINO Bruno »;

Considérant en effet que, l'article article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant que l'avis à remettre sur l'exploitation de l'agence de paris « **CARLINO Bruno** » située Rue du Président Kennedy n°7 bte B en vue du renouvellement de sa licence F2 numérotée FB-317724 arrivant à expiration le 03/09/2023, demande que les services de police procèdent aux vérifications d'usage dont les conclusions doivent figurer dans un rapport ;

Considérant le rapport établi par le commissaire de Police en date du 22 septembre 2023 ayant amené au constat suivant :

- Les nuisances provenant de l'établissement ou de sa clientèle sont faibles voir nulles à la lecture des banques de données de la police
- Le gérant, Monsieur Carlino BRUNO (NN 85.09.16 – 135.69) semble correctement tenir l'établissement et la clientèle qui le fréquente
- Les services de police n'ont pas constaté d'infraction à la législation sur les jeux de hasard depuis la prise en gestion par Monsieur Carlino

Considérant la conclusion de ce rapport établissant qu'aucun élément relevé ne s'oppose à l'obtention d'une prolongation de licence F2 ;

Vu la décision du collège communal du 04 octobre 2023 ayant pris connaissance de la demande de signature d'une convention entre la commune et le représentant des Ets Carlino B. SRL, Monsieur Bruno Carlino et ayant approuvé le texte du projet de convention permettant à la requérante de solliciter un renouvellement de sa licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de Hasard IV, Rue du Président Kennedy, 7B sous l'enseigne "Carlino Bruno", sous

condition suspensive de la délivrance de la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la demande de signature d'une convention entre la commune et le représentant des Ets Carlino B. SRL, Monsieur Bruno Carlino ;

Article 2 : d'approuver le texte de la convention, dont le projet est repris en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci, entre la commune de Colfontaine, représentée par son Collège communal, et la SRL « ETS Carlino B. », dont le siège social est établi à la Rue du Maréchal Joffre, 263 à 7340 COLFONTAINE, numéro d'entreprise BCE 0780.715.782, représentée par Monsieur Bruno CARLINO, Administrateur, en vue de permettre au requérant de solliciter un renouvellement de sa licence F2 obtenue le 02/09/2020 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, Rue du Président Kennedy, 7 bte B à 7340 Colfontaine, sous l'enseigne "**CARLINO Bruno**" et de marquer son accord pour la validation en vue de la signature et ce, sous condition suspensive de la délivrance de la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'agence de paris

10. Centre Sportif Local Intégré (CSLI) : autorisation d'adhésion à la demande de reconnaissance du statut de CSLI par l'ASBL Magnum

A l'unanimité,

Vu le Décret du 27/02/2023 de la Communauté française, publié au Moiteur Belge en date du 18/04/2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (CSL et CSLI) ;

Considérant que la procédure à suivre pour l'obtention de la reconnaissance ainsi que les conditions de subventionnement sont détaillées dans un arrêté d'application du 15 septembre 2003;

Considérant les modifications du décret susvisé, modification des 10/03/2006, 19/10/2007, 19/07/2011;

Vu le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques dans les infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2017 paru au MB du 27/02/2018;

Considérant les articles 9 et 15 dudit décret définissant les missions, les conditions à remplir pour être reconnu en CSLI ainsi que les modalités de subventionnement;

Considérant qu'un centre sportif local intégré (CSLI) est un ensemble d'installations sportives géré par une ASBL, en l'occurrence l'ASBL Magnum;

Attendu qu'un CSLI joue un rôle essentiel en tant que lien entre l'Administration générale du Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi vis-à-vis de ses membres tant au niveau local que régional;

Considérant que la reconnaissance en CSLI de la part de l'Adeps est valable 10 ans et ponctuée de certaines mission telles que la promotion du sport de qualité et diversifié, l'éducation à la santé, les valeurs éthiques et de fair-play;

Attendu que le CSLI implique également de satisfaire à des critères spécifiques tels que la tenue de formations, la mise en place d'un programme d'activités sportives adaptées à tous, la création d'un conseil local d'utilisateurs, des évaluations annuelles, la remise de rapports annuels d'activités, l'adhésion à des normes qualitatives et quantitatives d'installations et d'infrastructures sportives ;

Attendu que les conditions requises en matière d'infrastructures sont remplies en vue d'une reconnaissance de l'ASBL Magnum en Centre Sportif Local, tant en matière d'infrastructures sportives couvertes que des infrastructures de plein air;

Considérant qu'une reconnaissance en CSL "Intégré" est opportune en raison du regroupement des infrastructures à usage scolaire qui dépendent de la Commune;

Vu la décision du 4 septembre dernier de l'Organe de gestion de l'ASBL Magnum d'introduire auprès de l'autorité subsidiaire, la demande de reconnaissance de l'ASBL en tant que Centre Sportif Local Intégré ;

Considérant que ce dossier de candidature implique les prises de décisions suivantes par l'autorité communale :

- Délibération du Conseil communal qui autorise l'adhésion au centre sportif local intégré et tous documents prouvant la détention d'un droit de propriété ou de jouissance (convention générale annexée)
- Copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres de l'association.
- Achat et placement d'un défibrillateur extérieur sur le site de la piscine.

Vu la convention du 25/06/1996, revue en 2011, régissant les liens entre la Commune et l'ASBL Magnum;

Vu les conventions de détachement du personnel de la Commune vers l'ASBL Magnum;

Vu le CDLD;

Décide :

Article 1: de marquer son accord de principe sur l'adhésion au projet de Centre Sportif Local Intégré (CSLI) par l'ASBL Magnum

Article 2 : d'avaliser la convention générale d'adhésion ainsi que les diverses conventions avec l'ASBL Magnum visant la mise à disposition des infrastructures suivantes :

- Le Centre Sportif Achille Delattre, sis Sentier de Liernes 98 à Colfontaine (Piscine ; Hall Omnisports ; étang de pêche, installations extérieurs, terrain de football),
- L'Espace Magnum, sis avenue du Docteur Schweitzer 102 à Colfontaine (Toute l'infrastructure, matériel y compris),
- La salle de gymnastique de l'école du Quesnoy
- La salle de gymnastique de l'école Achille Dieu
- la salle dojo au n°1 de la rue du Puisard

Article 3 : de souscrire à une police d'assurance sportive couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres du CSLI;

Article 4: de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un défibrillateur extérieur sur le site de la piscine.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur COLLETTE, Echevin de l'enseignement sont indignés par l'interpellation indirecte de Monsieur PISTONE au sujet de la remise des prix dans les écoles communales colfontainoises. Cette interpellation auprès de la Ministre DESIR taxe le prix du Bourgmestre et de l'Echevin de l'enseignement de propagandistes.

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos après avoir annoncé que les questions orales d'actualité sont reportées à la prochaine séance.

Le huis clos est prononcé à 19H06

La séance est clôturée à 19H22

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre - Président,
Luciano D'Antonio